

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société SOPHARTEX
Commune de VERNOUILLET

ARRETE n° 161

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1077 du 17 mai 1990 autorisant la Société SOPHARTEX à exploiter une unité de fabrication et conditionnement de médicaments située 21 rue du Pressoir à VERNOUILLET ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 décembre 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 janvier 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

R.A.	16
P.S.	1
M.S.	
A.D.	112
S.T.	ST
C.A.	4

ARTICLE 1

La société SOPHARTEX S.A. laboratoires, dont le siège social est situé 21 rue du pressoir 28500 VERNOUILLET, est tenue de respecter les dispositions qui suivent, pour ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2

La société SOPHARTEX S.A. laboratoires déposera un dossier de mise à jour de ses activités auprès de Monsieur le Préfet d'EURE-ET-LOIR dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier donnera les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 décembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

En outre, le dossier visé ci-dessus comportera un bilan environnemental des rejets, dans l'eau et dans l'air, des installations exploitées par la société SOPHARTEX S.A. laboratoires. Cette étude précisera notamment l'impact de ces rejets sur l'environnement et sur la santé.

- **eau**

Le bilan des rejets dans l'eau, chroniques ou accidentels, portera notamment sur les **132** substances dangereuses figurant sur la liste I de la Directive 76/464/CEE.

- **air**

Le bilan des rejets dans l'air, chroniques ou accidentels, portera notamment sur les substances toxiques ou cancérogènes visées à l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire qualifié. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

La société SOPHARTEX S.A. laboratoires présentera à Monsieur le Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations afin de respecter les émergences suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 B(A)

Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser un contrôle des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 1 mois après la fin des travaux. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 5

L'exploitant peut contester le présent arrêté par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté complémentaire en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SOPHARTEX S.A. laboratoires par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de VERNOUILLET.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de VERNOUILLET pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VERNOUILLET qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 7

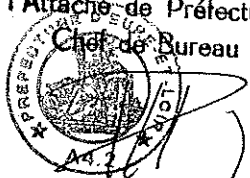
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de VERNOUILLET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 3 Février 2000

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE